

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37^e année – N° 19 – Mercredi 6 juin 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 17 juin 2015, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales

Présidence du Gouvernement

3. Rapport du Gouvernement au Parlement relatif aux votations populaires portant sur l'appartenance cantonale de Moutier et d'autres communes du Jura bernois

Département de l'Economie et de la Coopération

4. Question écrite N° 2723
Quel avenir pour les deux frères Ouïgours dans la prison dorée? Didier Spies (UDC)

Département de l'Environnement et de l'Équipement

5. Interpellation N° 835
Développement durable: quid de l'après Juragenda 21? Raphaël Ciochi (PS)
6. Loi portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir (première lecture)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

7. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande
8. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2014
9. Rapport 2014 du Contrôle des finances
10. Rapport 2014 du Tribunal cantonal
11. Rapport d'activité 2014 de la commission de la protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel
12. Rapport d'activité 2014 du préposé à la protection des données et à la transparence

13. Motion N° 1113
Subventions aux établissements privés: assurer le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics. Serge Caillet (PLR)
14. Motion N° 1116
Aider les débiteurs saisis à quitter la spirale de l'endettement. Géraldine Beuchat (PCSI)
15. Motion N° 1114
Distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS): montant supplémentaire à provisionner afin de réaliser des investissements porteurs d'avenir. Gilles Froidevaux (PS)
16. Motion N° 1117
Banque nationale suisse: aussi pour les communes. David Eray (PCSI)
17. Motion N° 1119
Pour un juste partage de la manne de la BNS. Hansjörg Ernst (VERTS)
18. Interpellation N° 841
Pertes fiscales dues à l'allègement du capital – quel effet sur le canton du Jura? Diego Moni Bidin (PS)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

19. Postulat N° 354
Téléphones portables bannis des salles de classe. Didier Spies (UDC)

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

20. Motion N° 1115
Assurance-maladie: pour que tous les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes. Josiane Daepf (PS)
21. Motion N° 1118
Privilégions les demandeurs d'emploi des ORP jurassiens! Yves Gigon (PDC)

A 11.30 heures, le Parlement est invité au vernissage de l'œuvre « Moulin à prière » de Jean-Pierre Gerber et de la sculpture d'Umberto Maggioni dans les jardins de l'Hôtel du Parlement et du Gouvernement.

Delémont, le 29 mai 2015

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 89
de la séance du Parlement
du mercredi 27 mai 2015**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président, puis Anne Roy-Fridez, première vice-présidente

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), Christophe Berdat (PS), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Loïc Dobler (PS), Maria Lorenzo-Fleury (PS), Marcelle Lüchinger (PLR), Claude Mertenat (PDC), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Edgar Sauser (PLR), Thomas Stettler (UDC) et Vincent Wermeille (PCSI).

Suppléants: Françoise Chagnat (PDC), Antoine Froidevaux (PS), Gabriel Friche (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Aude Zuber (PDC), Fabrice Macquat (PS), Josiane Daepf (PS), Stéphane Brody (PLR), Vincent Eschmann (PDC), Esther Gelso (CS-POP), Martial Farine (PS), Laure Miserez Lovis (PLR), Damien Lachat (UDC) et Jean-Daniel Tschan (PCSI).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

1. Communications

2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e
Esther Gelso (CS-POP) fait la promesse solennelle.

3. Questions orales

- Frédéric Juillerat (UDC): Introduction de l'exigence d'un extrait de casier judiciaire pour les travailleurs frontaliers? (satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Pertes fiscales pour les collectivités jurassiennes en cas d'acceptation de l'initiative sur l'imposition à la source des frontaliers (satisfait)
- Jâmes Frein (PS): Eventuelle collaboration entre le Laboratoire cantonal et le laboratoire de la Division technique du CEJEF (satisfait)
- Alain Lachat (PLR): Evolution du dossier de projet de carrière à Scholis (France) (satisfait)
- Jean-Daniel Tschan (PCSI): Démissions à la HEP BEJUNE et mesures prises pour son avenir (satisfait)
- Jean-Pierre Petignat (CS-POP): Position du Gouvernement sur la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) (satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Possibilité de « défusionner » pour une commune? (satisfait)
- Maurice Jobin (PDC): Soucis de gouvernance à la HEP BEJUNE (satisfait)
- Fabrice Macquat (PS): Décision du Tribunal fédéral sur l'amnistie fiscale tessinoise et conséquences sur l'amnistie fiscale jurassienne (partiellement satisfait)
- Gabriel Friche (PCSI): Halte ferroviaire à la Communance: le train s'arrêtera-t-il un jour? (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Perte de liaisons ferroviaires directes avec la région lémanique (partiellement satisfaite)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Pertes hivernales importantes de colonies d'abeilles et possible indemnisation (partiellement satisfait)

4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la justice

Sont élus tacitement: Hansjörg Ernst (VERTS) en qualité de membre et Jean-Pierre Kohler (CS-POP) en qualité de remplaçant.

Département de l'Economie et de la Coopération

- 5. Question écrite N° 2723**
Quel avenir pour les deux frères Ouïgours dans la prison dorée?
Didier Spies (UDC)
(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment

- 6. Motion N° 1106**
Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage
David Balmer (PLR)
Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
Au vote, la motion N° 1106 est rejetée par 34 voix contre 15.

(Le président Jean-Yves Gentil cède la présidence de séance à la première vice-présidente Anne Roy-Fridez.)

- 7. Interpellation N° 837**
Les Chemins de fer du Jura au Noirmont: un véritable nœud ferroviaire! Mais il y a un autre « nœud »: investissements et desserte ne font pas bon ménage!
Jean Bourquard (PS)
Développement par l'auteur.
L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.
Françoise Chagnat (PDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

- 8. Question écrite N° 2703**
150 boîtes aux lettres en péril dans le canton du Jura
David Eray (PCSI)
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

- 9. Question écrite N° 2705**
Route cantonale Porrentruy-Bressaucourt
Antoine Froidevaux (PS)
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 10. Question écrite N° 2709**
Géothermie profonde: sécurité d'approvisionnement en eau
Christophe Terrier (VERTS)
L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 11. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire destiné à financer les surcoûts liés à la pose de traverses à trois files de rails sur le tronçon Delémont-Courtételle**
L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.
Au vote, l'arrêté est accepté par 48 députés.

- 12. Postulat N° 353**
La Lucelle, un milieu exceptionnel à protéger
Jâmes Frein (PS)
Développement par l'auteur.
Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.
Au vote, le postulat N° 353 est accepté par 42 députés.

- 13. Question écrite N° 2712**
Sécurité des employés dans les bâtiments de l'Etat
Damien Lachat (UDC)
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

14. Question écrite N° 2717**Pourquoi pas un cadastre solaire dans le canton du Jura?****Jean Bourquard (PS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

15. Question écrite N° 2720**Convention entre communes et promoteurs de parcs éoliens****Jean-Daniel Tschan (PCSI)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

16. Question écrite N° 2722**Taxer une taxe avec une autre taxe: quelle pratique dans le Jura?****Damien Lachat (UDC)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département des Finances, de la Justice et de la Police**17. Loi sur l'Office des véhicules (deuxième lecture)**

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 36 voix contre 20.

Article 33

Gouvernement et majorité de la commission:

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Minorité de la commission:

La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 13.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Le groupe CS-POP et VERTS demande le vote secret, ce qui est accepté par plus de quinze députés.

Au vote secret, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 33 voix contre 24.

Les procès-verbaux N°s 87 à 88 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12.30 heures.

Delémont, le 28 mai 2015

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 90
de la séance du Parlement
du mercredi 27 mai 2015**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Clovis Brahier (PS) et Gérard Brunner (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), Christophe Berdat (PS), Raphaël Ciochi (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Maria Lorenzo-Fleury (PS), Frédéric Lovis (PCSI), Marcelle Lüchinger (PLR), Murielle Macchi-Berdar (PS), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Vincent Wermeille (PCSI).

Suppléants: Françoise Chaignat (PDC), Thierry Simon (PLR), Antoine Froidevaux (PS), Valérie Bourquin (PS), Jean-François Pape (PDC), Josiane Daepf (PS), Gabriel Friche (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Fabrice Macquat (PS), Vincent Eschmann (PDC), Damien Lachat (UDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Martial Farine (PS), Anselme Voirol (VERTS) et Jean-Daniel Tschan (PCSI).

(La séance est ouverte à 14h30 en présence de 60 députés.)

Département des Finances, de la Justice et de la Police (suite)**18. Arrêté portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 53 députés.

19. Motion N° 1111**Pour l'institution d'une «vraie» fonction de procureur général****Damien Lachat (UDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1111 est acceptée par 41 voix contre 17.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports**20. Interpellation N° 838****Secrétariat des écoles effectué par les directions: évitons le naufrage!****Vincent Eschmann (PDC)**

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

21. Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 27, alinéa 3

Texte adopté en première lecture:

³ Le propriétaire ayant acquis son immeuble par transfert entre parents en ligne directe ou avant son inscription provisoire ou définitive à l'inventaire en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2, n'est pas tenu de participer financièrement au sens de l'alinéa 2. Cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public.

Commission et Gouvernement:

³ N'est pas tenu de participer financièrement au sens de l'alinéa 2:

- le propriétaire qui a acquis un immeuble avant son inscription provisoire ou définitive en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2; cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public;
- le propriétaire qui a acquis, par transfert entre parents en ligne directe, un immeuble que l'ancien propriétaire avait acquis avant inscription selon lettre a.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 51 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 55 députés.

- 22. Interpellation N° 839**
Niveau de la subvention cantonale allouée à la patinoire de Porrentruy: cette valeur est-elle justifiée?
Quentin Haas (PCSI)
 Développement par l'auteur.
 L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
 Michel Choffat (PDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 24. Question écrite N° 2713**
Participation à la rénovation de la patinoire de Porrentruy
Thierry Simon (PLR)
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
- 23. Interpellation N° 840**
Jurassica, entre craintes et incertitudes: des explications svp!
Yves Gigon (PDC)
 Développement par l'auteur.
 L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 25. Question écrite N° 2714**
Le travail des psychologues scolaires est-il évalué?
Alain Bohlinger (PLR)
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
- 26. Question écrite N° 2716**
Garde parentale partagée et école: davantage de précisions
Stéphane Broisy (PLR)
 L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.
- 27. Question écrite N° 2719**
Pourquoi interdire aux Jurassien-ne-s l'accès à la formation ES en soins infirmiers?
David Eray (PCSI)
 L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
- 28. Question écrite N° 2721**
Diminutions des contributions pour le sport: quelles conséquences dans le Jura?
Géraldine Beuchat (PCSI)
 L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes**
- 29. Modification de la Constitution cantonale (réalisation de l'initiative parlementaire N° 25) (deuxième lecture)**
 L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.
 Au vote, en deuxième lecture, la modification de la Constitution est acceptée par 43 voix contre 8.
- 30. Motion N° 1110**
Rétablir des moyens minimaux pour vivre «agréablement» en EMS.
Jean Bourquard (PS)
 Développement par l'auteur.
 Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
 Au vote, la motion N° 1110 est rejetée par 36 voix contre 18.

- 31. Question écrite N° 2715**
Laboratoire cantonale et subventions fédérales A16
Anselme Voirol (VERTS)
 L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 32. Question écrite N° 2718**
Pièges du numérique et cyber-harcèlement: sensibilisation des jeunes internautes
Josiane Daepf (PS)
 L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 17.10 heures.

Delémont, le 28 mai 2015

Au nom du Parlement
 Le président: Jean-Yves Gentil
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi sur l'Office des véhicules (LOVJ) du 27 mai 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier L'Office des véhicules est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'Office des véhicules.

² Il désigne le département compétent pour l'exécution de cette tâche (ci-après: «le Département»).

Art. 4 L'Office des véhicules a son siège à Delémont.

Art. 5 Le patrimoine de l'Office des véhicules est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.

Art. 6¹ L'Office des véhicules répond à l'égard des tiers de la même manière que l'Etat en vertu de la loi sur le personnel de l'Etat¹.

² Il souscrit une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers, selon des modalités approuvées par le Gouvernement.

³ La loi sur le personnel de l'Etat¹ s'applique par analogie quant à la responsabilité des membres du conseil d'administration et des employés de l'Office des véhicules.

Art. 7¹ L'Office des véhicules a comme missions principales:

- d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la circulation routière;
- d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la navigation intérieure;
- de percevoir les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux.

² L'Office des véhicules peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités principales.

³ Moyennant l'accord du Gouvernement, l'Office des véhicules peut déléguer à des prestataires agréés certaines des tâches énumérées à l'alinéa 1.

SECTION 2: Organisation

Art. 8 Les organes de l'Office des véhicules sont:

- le conseil d'administration;

- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Art. 9 ¹ Le conseil d'administration se compose de cinq membres, nommés par le Gouvernement.

² Le chef du Département préside le conseil d'administration.

³ Le conseil d'administration désigne en son sein son vice-président. Il désigne également son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil.

Art. 10 ¹ Le conseil d'administration est l'organe supérieur de l'Office des véhicules. Il répond de sa gestion devant le Gouvernement.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a) définir les objectifs de l'Office des véhicules découlant du contrat de prestations (art. 19) ;
- b) arrêter l'organisation générale de l'Office des véhicules, notamment par la voie d'un règlement d'organisation ;
- c) régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut du personnel de l'Etat, notamment les conditions d'engagement et de rémunération des employés de l'Office des véhicules ;
- d) engager la direction et les membres du comité de direction ;
- e) octroyer le droit de signature ;
- f) exercer la surveillance sur la direction ;
- g) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence ;
- h) adopter le budget et arrêter les comptes ainsi que le rapport de gestion ;
- i) préavisier les objets de la compétence du Gouvernement qui concernent l'Office des véhicules.

Art. 11 ¹ Le président convoque le conseil d'administration chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre.

² Il le réunit, en outre, à la demande écrite d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.

³ La présence de trois membres au moins est requise pour délibérer valablement.

Art. 12 ¹ La direction pourvoit à la bonne marche du service et à son développement. Elle fait régulièrement rapport au conseil d'administration.

² Elle assure l'application de la législation qui régit le champ d'activité de l'Office des véhicules.

³ Elle est chargée de la conduite opérationnelle de l'Office des véhicules et procède aux actes de gestion courante.

⁴ Elle engage les employés de l'Office des véhicules ainsi que le personnel temporaire.

⁵ Elle participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, à moins que ses intérêts personnels ne soient en jeu.

⁶ Ses attributions et compétences sont précisées dans un règlement d'organisation qui est adopté par le conseil d'administration.

Art. 13 ¹ Le Gouvernement désigne un organe de révision pour une durée de trois ans.

² L'organe de révision doit satisfaire aux exigences de qualifications de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs²⁾.

³ Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations³⁾ sur l'organe de révision, à l'exception des articles 725, 728c, alinéa 3, et 729c, s'appliquent par analogie.

SECTION 3: Personnel

Art. 14 L'Office des véhicules est autonome dans la gestion courante de son personnel.

Art. 15 Le personnel est assuré auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Art. 16 ¹ L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.

² Pour le reste, les devoirs et les droits des employés de l'Office des véhicules sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.

³ Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement de l'Office des véhicules le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers.

Art. 17 ¹ Il est institué une commission du personnel, dont les cinq membres sont élus par l'ensemble du personnel. La commission du personnel désigne son président.

² La commission du personnel est chargée de représenter le personnel de l'Office des véhicules auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.

³ Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et ratifié par le conseil d'administration.

⁴ Le président de la commission du personnel peut participer, sur invitation ou à sa demande, au conseil d'administration, avec voix consultative, afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts du personnel.

SECTION 4: Gestion

Art. 18 ¹ L'Office des véhicules est autonome dans son organisation et sa gestion.

² Il tient sa propre comptabilité.

³ L'Office des véhicules est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.

Art. 19 ¹ L'Etat conclut avec l'Office des véhicules un contrat de prestations qui définit les objectifs à atteindre par celui-ci en termes de prestations et de résultats.

² Le contrat de prestations est adopté par le Gouvernement, sur proposition de l'Office des véhicules et préavis du conseil d'administration.

³ A la demande du Gouvernement, du conseil d'administration ou de l'Office des véhicules, il peut être modifié en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.

Art. 20 ¹ L'Office des véhicules établit un rapport annuel à l'attention du Parlement pour approbation.

² Le rapport annuel contient notamment :

- a) les comptes et le rapport de gestion ;
- b) un rapport sur l'exécution du contrat de prestations ;
- c) le rapport de l'organe de révision.

Art. 21 ¹ L'Office des véhicules est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

² Il conserve le produit des prestations fournies aux usagers. Les taxes et les redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux restent en revanche acquises à l'Etat.

³ L'Office des véhicules verse à l'Etat une contribution annuelle fixée dans le contrat de prestations.

⁴ Les prestations que l'Office des véhicules fournit à l'Etat, notamment la perception des taxes et des redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux, de même que les prestations fournies par l'Etat à l'Office des véhicules sont facturées au prix coûtant.

Art. 22 ¹ Les émoluments perçus par l'Office des véhicules doivent couvrir tous les frais découlant des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière.

² Le tarif des émoluments est adopté par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration.

³ Les prix des prestations fournies par l'Office des véhicules sur une base contractuelle sont calculés et adaptés aux règles du marché. Ils sont fixés par l'Office des véhicules.

Art. 23 Les excédents de produits ou de charges sont reportés à compte nouveau ou attribués à des comptes de réserves.

Art. 24 ¹ Pour assurer la sécurité des locaux et lutter contre la fraude aux examens, une vidéosurveillance est installée à l'entrée des bâtiments et dans les salles d'examens théoriques.

² Des panneaux d'avertissements sont installés à l'entrée des locaux concernés.

³ L'Office des véhicules s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴ Les données sont conservées 48 heures ouvrables. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.

⁵ En cas de nécessité, seules la direction et les autorités de poursuite pénale sont habilitées à consulter les données.

⁶ D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'Office des véhicules.

Art. 25 L'Office des véhicules peut utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches.

SECTION 5: Contentieux

Art. 26 Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative⁴⁾.

SECTION 6: Dispositions transitoires

Art. 27 ¹ L'Office des véhicules reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service du personnel de l'Etat qui occupe une fonction au sein de l'Office des véhicules lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le traitement que ces employés reçoivent de l'Etat lors de l'entrée en vigueur de la présente loi leur est garanti, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 28 ¹ Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office des véhicules acquiert de l'Etat, à la valeur vénale, les biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches.

² Concernant les biens immobiliers, l'Office des véhicules verse le montant correspondant à la valeur comptable résiduelle figurant dans la comptabilité de l'Etat. La différence avec la valeur vénale correspond à un apport de fonds propres effectué en nature par l'Etat à l'Office des véhicules.

Art. 29 L'Office des véhicules reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les engagements et acquiert tous les droits dont l'Etat est débiteur ou créancier en relation avec les activités de l'Office des véhicules.

Art. 30 Les tâches attribuées par la législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi à l'Office des véhicules en tant qu'unité de l'administration cantonale sont dévolues à l'Office des véhicules au sens de la présente loi.

SECTION 7: Dispositions finales

Art. 31 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990⁵⁾ est modifié comme il suit:

SECTION 6: Office des véhicules

(Abrogée.)

Articles 130 à 131

(Abrogés.)

Art. 32 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à la présente loi.

Art. 33 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 34 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 28 mai 2015

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 173.11

² RS 221.302

³ RS 220

⁴ RSJU 175.1

⁵ RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP) du 27 mai 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹⁾,

vu l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)²⁾,

vu les articles 42, 44a et 45 de la Constitution cantonale³⁾,

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage⁴⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi règle le recensement, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique de la République et Canton du Jura.

² La protection des géotopes est réglée par la loi sur la protection de la nature et du paysage⁴⁾, à l'exception de la protection des sites fossilifères qui est soumise à la présente loi.

³ La protection des monuments et objets d'art est réglée par la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques⁵⁾.

Art. 2 ¹ Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.

² L'Etat, les communes et les autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après: «le Département») est compétent en matière de protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

² Dans ce cadre, le Département édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement, et exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.

³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de la culture est chargé de l'application du droit fédéral et du droit cantonal régissant la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

⁴ A cet effet, l'Office de la culture exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité. Il peut être consulté au sujet de l'archéologie et de la paléontologie cantonales.

Art. 5 ¹ Il est créé une commission du patrimoine archéologique et paléontologique.

² La commission a notamment pour tâches:

- a) d'examiner les propositions relatives à l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques;
- b) de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection du patrimoine archéologique et paléontologique;
- c) de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités;
- d) de formuler toute proposition relative aux buts de la présente loi.

³ La commission est composée de membres représentant notamment les milieux de l'archéologie et de la paléontologie, de l'urbanisme, de l'économie ainsi que les communes.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

CHAPITRE II: Domaines de protection

Art. 6 ¹ Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection:

- a) les sites archéologiques ou paléontologiques (ci-après: «les sites»);
- b) les objets archéologiques ou paléontologiques ayant une valeur scientifique (ci-après: «les objets»).

² Les sites et les objets forment le patrimoine archéologique et paléontologique.

Art. 7 ¹ Le patrimoine archéologique et paléontologique doit être conservé et protégé.

² L'altération, le prélèvement ou la destruction de sites ou d'objets sans autorisation préalable de l'Office de la culture sont interdits.

³ Si un site ou un objet ne peut pas être conservé, les articles 23 à 27 de la présente loi sont applicables.

Art. 8 ¹ Les sites appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils se situent.

² Les objets appartiennent à l'Etat conformément à l'article 724 du Code civil suisse ⁶⁾. En particulier en cas de découvertes isolées, le Canton peut déroger à son droit de propriété sur un objet en faveur de l'auteur de la découverte, sous réserve de l'établissement d'une convention garantissant la conservation adéquate et durable de l'objet dans le Canton.

³ Les indemnités sont réglées par l'article 724, alinéa 3, du Code civil suisse ⁶⁾.

CHAPITRE III: Mesures de protection

SECTION 1: Inventaire cantonal

Art. 9 ¹ Les sites, identifiés ou présumés, sont recensés dans un inventaire cantonal.

² Le Gouvernement établit l'inventaire. Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à l'inventaire.

³ Les communes et les autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du patrimoine, peuvent faire des propositions de mise à l'inventaire ou de radiation d'objets portés à l'inventaire. Celles-ci sont adressées à l'Office de la culture.

⁴ L'inventaire est public et est tenu à jour par l'Office de la culture où il peut être consulté librement.

Art. 10 Les sites recensés dans l'inventaire cantonal sont attribués à l'une des deux catégories suivantes:

- a) catégorie 1: sites identifiés;
- b) catégorie 2: sites présumés, dont la nature n'a pas encore pu être clairement établie.

Art. 11 ¹ En vue de l'inscription d'un site à l'inventaire, l'Office de la culture:

- a) consulte la commission du patrimoine archéologique et paléontologique;
- b) prend l'avis des propriétaires, des exploitants, de la commune et des services cantonaux concernés;

c) dépose le dossier publiquement pendant trente jours, avec publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public.

² Dès la publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public, le site est inscrit provisoirement.

Art. 12 Sont légitimés à faire opposition:

- a) les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par l'inscription à l'inventaire;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, notamment les organisations de protection du patrimoine;
- c) les communes et les autres corporations de droit public dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

Art. 13 Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de la culture. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

Art. 14 ¹ Le Gouvernement statue sur les oppositions et décide simultanément de l'inscription à l'inventaire.

² La décision est communiquée aux intéressés et publiée dans le Journal officiel.

Art. 15 La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative ⁷⁾.

Art. 16 ¹ Le Gouvernement peut modifier ou rayer un site de l'inventaire aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative ⁷⁾ qui s'applique par analogie.

² Les articles 11 à 15 de la présente loi sont applicables à la procédure de modification ou de radiation d'un site.

Art. 17 ¹ L'Office de la culture et le Service du développement territorial collaborent pour:

- a) porter les sites inventoriés sur les plans d'aménagement;
- b) intégrer au mieux la gestion du patrimoine archéologique et paléontologique dans les procédures liées à l'aménagement du territoire.

² La commune concernée est tenue d'informer préalablement l'Office de la culture de tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation, de défrichement ou de modification touchant un site recensé dans l'inventaire.

³ En application de l'article 28 du décret concernant le permis de construire ⁸⁾, l'Office de la culture est l'autorité compétente à consulter en cas de doute relatif à l'atteinte à un site au sens de la présente loi.

Art. 18 Les effets financiers liés à l'inscription en cas d'étude scientifique sont réglés par l'article 27.

SECTION 2: Autres mesures de protection

Art. 19 ¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un site peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut d'entente, par voie d'expropriation.

² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation ⁹⁾ sont applicables.

Art. 20 ¹ Quiconque découvre un site qui n'est pas encore recensé, ou un objet, est tenu d'avertir immédiatement l'Office de la culture.

² Les travaux ou les activités menés à l'endroit de la découverte doivent être suspendus dans l'attente d'une décision de l'Office de la culture.

Art. 21 ¹ Si une intervention met en danger un site ou un objet, l'Office de la culture ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir sa détérioration. Sa décision est immédiatement exécutoire.

² S'il s'agit d'un site que l'Office de la culture souhaite faire inscrire à l'inventaire cantonal, le dépôt public du dossier doit intervenir dans un délai de six mois.

Art. 22 Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées sont, en général, mentionnées au Registre foncier et dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, sur réquisition de l'Office de la culture.

CHAPITRE IV: Etude scientifique

Art. 23 ¹ Lorsqu'un site ou un objet ne peut pas être conservé, il doit faire l'objet d'une étude scientifique archéologique ou paléontologique (ci-après: «étude scientifique»).

² L'étude scientifique comprend les fouilles et les prospections à proprement parler, l'évaluation de leurs données, la conservation et la restauration des objets découverts, ainsi que la documentation et la publication des résultats.

³ A titre exceptionnel, l'Office de la culture peut ordonner une étude scientifique pour d'autres raisons pertinentes, notamment pour faire avancer la connaissance scientifique ou pour la mise en valeur.

Art. 24 ¹ L'étude scientifique ne peut être entreprise que par l'Office de la culture, ou avec son autorisation et sous sa surveillance.

² En particulier, l'utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques exige une autorisation préalable de l'Office de la culture.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités liées à l'étude scientifique.

Art. 25 ¹ Le propriétaire du fonds est tenu de permettre les fouilles et les prospections nécessaires.

² L'étude scientifique doit être réalisée dans des délais raisonnables, en respectant les standards scientifiques appropriés. La planification des prospections et des fouilles se fait si possible d'entente avec le propriétaire ou, pour les projets de construction, en coordination avec le maître d'ouvrage.

³ Le propriétaire dont les biens sont endommagés par les fouilles ou les prospections est indemnisé pour les dégâts matériels causés. Pour les autres dommages, il n'a le droit d'être indemnisé que s'il subit une restriction de sa propriété qui équivaut à une expropriation.

⁴ Le tiers qui conduit une étude scientifique, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Office de la culture, répond seul des dommages qu'il cause et doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

Art. 26 Lorsque des personnes externes sont autorisées ou chargées de la réalisation d'une étude scientifique, l'ensemble des trouvailles ainsi que la documentation scientifique complète sont à réserver au Canton par l'établissement d'une convention, qui doit également régler les modalités relatives à la publication des résultats.

Art. 27 ¹ Sous réserve des alinéas suivants et des contributions de tiers, le Canton assume les frais de l'étude scientifique.

² Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une étude scientifique, le propriétaire finance entre 20% et 50% des frais de celle-ci.

³ N'est pas tenu de participer financièrement au sens de l'alinéa 2:

a) le propriétaire qui a acquis un immeuble avant son inscription provisoire ou définitive en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2; cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public;

b) le propriétaire qui a acquis, par transfert entre parents en ligne directe, un immeuble que l'ancien propriétaire avait acquis avant inscription selon lettre a.

⁴ La hauteur de la participation prévue à l'alinéa 2 est fixée par le Département en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques ou paléontologiques menacés par la construction. Le Département peut, sur demande, réduire ou supprimer ladite participation, si celle-ci ne peut pas être raisonnablement exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.

⁵ Lors d'une étude d'impact sur l'environnement, le propriétaire finance 50% des frais liés aux travaux de prospection préalable relatifs au patrimoine archéologique et paléontologique.

CHAPITRE V: Gestion des objets et mise en valeur du patrimoine

Art. 28 ¹ L'Office de la culture est responsable de la gestion des objets appartenant au Canton.

² Il prend les mesures nécessaires pour garantir l'archivage adéquat et durable des objets à conserver, soit directement, soit par délégation à une institution privée ou publique.

Art. 29 ¹ L'Etat cherche à promouvoir la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique. La collaboration avec les musées ou toute autre personne dédiée à cette tâche est favorisée.

² L'Etat encourage la recherche archéologique et paléontologique, en particulier la collaboration avec les universités ou toute autre personne active dans ce domaine.

³ L'Etat peut octroyer des subventions pour soutenir des activités ou des actions concrètes en matière d'archéologie ou de paléontologie.

CHAPITRE VI: Police

Art. 30 ¹ La surveillance de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique est exercée par le personnel que l'Office de la culture affecte spécifiquement à cette tâche.

² Pour accomplir cette mission, l'Office de la culture peut recourir à un expert externe.

³ Les agents de police, les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement, le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale et les gardes forestiers de triage sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente.

⁴ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.

Art. 31 Les personnes désignées à l'article 30, alinéa 1, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

CHAPITRE VII: Voies de droit

Art. 32 ¹ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'Office de la culture rendues en application de l'article 21 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision, ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

² Au surplus, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative ⁷⁾.

CHAPITRE VIII: Dispositions pénales

Art. 33 ¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 40 000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) s'approprié, détruit, endommage ou transforme indûment un bien du patrimoine archéologique ou paléontologique;
- b) agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution;
- c) dépasse le cadre fixé par une autorisation;
- d) néglige de signaler un fait alors que la présente loi l'y oblige;
- e) contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

² Dans les cas graves, en particulier si l'auteur a agi par cupidité, ou en cas de récidive, le maximum de l'amende est de 100 000 francs.

³ Les dispositions pénales prévues par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage ¹⁾ demeurent réservées.

⁴ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif ¹⁰⁾ sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.

Art. 34 Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales sont communiqués dans les dix jours à l'Office de la culture.

CHAPITRE IX: Dispositions finales

Art. 35 ¹ Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

² Il peut déléguer au Département le droit d'édicter des directives.

Art. 36 Le décret du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques est abrogé.

Art. 37 La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage ⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La protection des paysages bâtis, la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la paléontologie, ainsi que les fouilles qui y sont liées, et la protection des sites fossilifères font l'objet de réglementations spécifiques.

Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière. Il s'agit, entre autres, des formations karstiques telles que lapiés, rus, vallées sèches, emposieux, gouffres et grottes, sources et résurgences, terrasses alluviales, concrétions et tuffières.

Art. 38 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 39 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 28 mai 2015

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RS 451

²⁾ RS 451.1

³⁾ RSJU 101

⁴⁾ RSJU 451

⁵⁾ RSJU 445.1

⁶⁾ RS 210

⁷⁾ RSJU 175.1

⁸⁾ RSJU 701.51

⁹⁾ RSJU 711

¹⁰⁾ RS 313.0

République et Canton du Jura

Arrêté

octroyant un crédit supplémentaire destiné à financer les surcoûts liés à la pose de traverses à trois files de rails sur le tronçon Delémont-Courtételle du 27 mai 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 49 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale ¹⁾,

vu l'article 57 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ²⁾,

vu les articles 18, 25 et 26 de la loi sur les transports publics du 20 octobre 2010 ³⁾,

arrête:

Article premier Un crédit supplémentaire de 397'000 francs est octroyé au Service du développement territorial.

Art. 2 Il est destiné à indemniser les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) pour les surcoûts liés à la pose de traverses aptes à recevoir trois rails entre Delémont et Courtételle.

Art. 3 Le Gouvernement est compétent pour signer avec les CFF les conventions s'y rapportant.

Art. 4 Ce montant est imputable au budget 2015 du Service du développement territorial, rubrique 400.5640.02.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 28 mai 2015

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 611

³⁾ RSJU 742.21

République et Canton du Jura

Arrêté

portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité du 27 mai 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale ¹⁾,

arrête:

Article premier La convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité est ratifiée.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Delémont, le 28 mai 2015

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

**Convention
du 5 octobre 2012
portant révision du Concordat
sur les entreprises de sécurité**

Article 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit:

Art. 2

¹ Le présent concordat a pour buts:
(...)

² L'article 5 est réservé.

Art. 4 phr. intr. et al. 2 (nouveau)

¹ Le présent concordat régit les activités suivantes, exercées, sur le domaine public ou sur le domaine privé, à titre principal ou accessoire, rémunérées ou non, soit par du personnel, soit au moyen d'installations adéquates (notamment centrales d'alarmes):

² Il ne régit que les activités pratiquées par des entreprises de sécurité pour des tiers, sous contrat de mandat. L'article 5 est réservé.

Art. 5 Extension

¹ Par extension, sont soumises au présent concordat les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur (personne physique ou morale), dans les établissements publics et les commerces. La Commission concordataire précise les endroits concernés.

² Les employeurs visés par l'alinéa 1 doivent obtenir une autorisation d'engager du personnel conformément aux articles 9 et 10a par le canton où l'activité s'exerce. Les dispositions des articles 10a, 10b, 11 al. 1, 11a, 12, 12a al. 1, 2 et 3, 13, 14, 14a, 15, 15a, 16 al. 1 et 2, 17, 18, 22, 23 et 24 s'appliquent par analogie aux employeurs et aux employés visés par le présent article.

³ Les cantons sont en outre compétents pour soumettre au concordat:

- a) la protection et la surveillance exercée, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur dans des stades ou des autres lieux où sont exercées des activités sportives;
- b) la recherche de renseignements effectuée sous contrat de mandat (recherche de renseignements commerciaux ou privés).

Art. 6 let. a, a^{bis} (nouvelle) et b

[Au sens du présent concordat, on entend par:]

- a) entreprise de sécurité, toute entreprise, qu'elle qu'en soit la forme juridique (entreprise individuelle, personne morale, ...), employant ou non du personnel et pratiquant sous contrat de mandat des activités soumises au présent concordat.
- a^{bis}) responsable d'entreprise celui qui, à titre individuel ou comme responsable désigné par une personne morale, exploite une entreprise de sécurité, en la forme commerciale ou non. Le responsable doit avoir les pouvoirs de représenter et d'engager l'entreprise auprès des agents de sécurité, des clients et des autorités. La Commission concordataire précise les exigences en la matière.
- b) agent de sécurité, toute personne physique chargée, à titre principal ou accessoire, d'une façon rémunérée ou non, employée comme membre d'une entreprise de sécurité, d'assurer des activités ... (suite inchangée).

Art. 7 al. 1, phr. intr., al. 2^{bis} (nouveau) et al. 3

¹ Une autorisation préalable est nécessaire pour:
(...)

^{2bis} L'autorité compétente peut exiger en tout temps que l'entreprise de sécurité s'inscrive au Registre du commerce.

³ L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter. Ce responsable doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités et avoir la signature sociale individuelle; une signature collective à deux est possible, pour autant qu'une signature individuelle n'existe pas.

Art. 8 al. 1 phr. intr., let. d, 2^e phr., let. e, let. f, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 2, 2^e phr.

¹ L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée à l'entreprise de sécurité que si le responsable:

- d) (...). La Commission concordataire édicte une directive fixant les exigences à cet égard; elle tient essentiellement compte de la gravité des actes commis précédemment à la requête d'autorisation, des circonstances subjectives de ces actes et du temps écoulé depuis ceux-ci.
- e) abrogée.
- f) a subi avec succès l'examen de responsable d'entreprise portant sur ... (suite inchangée).

^{1bis} En outre, elle ne peut être accordée que si l'entreprise de sécurité:

- a) n'est pas en faillite;
- b) offre toute garantie concernant le respect, par ses organes, des dispositions concordataires et des dispositions du droit fédéral applicables à l'entreprise et à ses agents (cf. art. 15 à 21);
- c) est assurée en responsabilité civile, à concurrence d'un montant de couverture de 5 millions de francs au minimum.

² (...). Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la commission concordataire.

Art. 9 al. 1 let. c et d

[¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale:]

- c) est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;
- d) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8 al. 1 let. d, 2^e phr.);

Art. 10 al. 1 et al. 3, 3^e phr. (nouvelle)

¹ Les agents des entreprises de sécurité qui n'ont ni siège, ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation délivrée aux conditions des articles 9 et 10a du présent concordat. Si l'entreprise pratique en tout ou en majeure partie dans les cantons concordataires, le chef de l'entreprise, ou un responsable désigné par celui-ci, doit en outre remplir les conditions prévues par l'article 8 al. 1 du présent concordat.

³ (...). (...). Les modalités de la reconnaissance sont fixées par une directive de la Commission concordataire.

Art. 10a al. 1, 2^e phr. (nouvelle) et al. 3, 2^e phr.

¹ (...). L'autorisation est valable deux ans; elle est renouvelable sur demande du titulaire.

³ (...). Le contenu et les modalités de ce test sont fixés par une directive de la Commission concordataire.

Art. 10b al. 5 (nouveau)

⁵ Elle peut exiger le paiement des émoluments préalablement au traitement de la requête d'autorisation.

Art. 11 al. 1

¹ Les entreprises de sécurité communiquent immédiatement aux autorités cantonales compétentes:

- a) la cessation d'activité des responsables d'entreprises, des chefs de succursales et des agents de sécurité;
- b) la perte, le vol, la destruction ou la détérioration des cartes de légitimation;

- c) tout fait pouvant justifier une mesure administrative;
- d) toute modification de leurs coordonnées et de leur organisation.

Art. 11a al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Toutes les autres autorités doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.

Art. 11b (nouveau) c) des tiers

¹ Les tiers doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.

² Ils ne peuvent refuser de donner des renseignements que s'ils sont légalement dispensés de témoigner.

Art. 12 Validité des décisions**a) Généralités**

¹ L'autorisation accordée par une autorité compétente est valable dans l'ensemble des cantons concordataires.

² Les décisions de refus ou de retrait ainsi que les autres mesures prises par les autorités compétentes des cantons concordataires ont force de chose décidée ou jugée dans tous les cantons concordataires.

³ L'autorité compétente peut assortir sa décision de charges destinées à assurer le respect de la législation concernant les entreprises de sécurité.

Art. 12a (nouveau) b) Durée et renouvellement

¹ L'autorisation est en principe valable quatre ans; l'article 10a al. 1, 2^e phr. est réservé. L'autorité compétente peut prévoir une durée moins longue si les circonstances le justifient.

² L'autorisation est renouvelable sur requête; celle-ci doit être déposée au moins 2 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. L'autorité compétente n'entre pas en matière si l'entreprise de sécurité a un arriéré d'émoluments.

³ L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'une manifestation déterminée, accorder pour les agents de sécurité une autorisation limitée dans le temps. Dans ce cas, aucune carte de légitimation n'est délivrée et un émolument réduit est perçu. La requête doit être déposée au plus tard 2 semaines avant la manifestation.

⁴ En cas de renouvellement d'une autorisation d'exploiter, le chef d'entreprise n'a pas à repasser l'examen concordataire, sauf si les circonstances démontrent que la personne autorisée ne maîtrise plus les connaissances requises; une décision spéciale est prise à cet égard par l'autorité compétente.

Art. 13 Mesures administratives

¹ L'autorité qui a accordé la décision doit la retirer:

- a) lorsque les conditions de son octroi, prévues aux articles 8, 9, 10 et 10a ne sont plus remplies;
- b) lorsque les charges y relatives, prévues à l'article 12 al. 3, ne sont plus remplies;
- c) lorsque l'autorisation cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'en est pas fait usage dans les six mois à compter de sa délivrance.

² Elle peut retirer l'autorisation lorsque son titulaire ou l'agent concerné contrevient aux dispositions du présent concordat, de ses directives d'application ou de la législation cantonale applicable.

³ L'autorité peut également, dans les cas visés à l'alinéa 2:

- a) prononcer un avertissement;
- b) suspendre l'autorisation pour une durée de un à six mois;
- c) prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 60'000 francs; l'amende peut être cumulée avec les sanctions prévues aux lettres a et b.

⁴ Les dispositions pénales prévues à l'article 22 du présent concordat sont réservées.

⁵ Demeurent réservées les mesures provisionnelles, notamment la suspension de l'autorisation ou l'interdiction de pratiquer, que peut prendre l'autorité décisionnelle compétente ou l'autorité du canton où s'exerce l'activité lorsque l'entreprise ou l'un de ses agents viole gravement la loi ou le concordat.

Art. 14 al. 1^{bis}

^{1bis} Les décisions de refus ou de mesures administratives prises sont communiquées, sous une forme appropriée, aux autorités compétentes des autres cantons concordataires.

Art. 14a Contrôles

¹ L'autorité compétente peut en tout temps faire procéder à des contrôles dans les locaux des entreprises de sécurité, de leurs succursales et de leurs centrales d'alarme afin d'y vérifier l'application du présent concordat et de ses directives.

² Elle peut à cet égard collaborer avec d'autres autorités chargées du respect des prescriptions du droit fédéral applicables aux entreprises de sécurité.

³ Au besoin, les contrôles peuvent être effectués avec l'aide de la force publique.

Art. 15 al. 1 et 2

¹ Les entreprises de sécurité et leur personnel administratif ou opérationnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation. Par législation, l'on entend notamment les dispositions concordataires, les dispositions de la législation cantonale d'application, les dispositions de la législation fédérale et cantonale régissant les assurances sociales et les étrangers, ainsi que les dispositions de la convention collective de travail pour la branche de la sécurité.

² Le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité.

Art. 15a Formation continue

¹ Les entreprises de sécurité ont l'obligation de prodiguer à leur agent une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi. Ces formations sont certifiées par des tests écrits passés sous la responsabilité des chefs d'entreprise.

² Les entreprises de sécurité doivent confier des tâches de sécurité uniquement aux agents de sécurité suffisamment formés conformément à l'alinéa 1.

³ La Commission concordataire édicte une directive fixant le contenu, les modalités et le contrôle de ces formations. Elle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière.

Art. 15b (nouveau) Sous-traitance

¹ Les entreprises de sécurité peuvent sous-traiter des tâches de protection et de surveillance à d'autres entreprises de sécurité.

² La sous-traitance n'est admissible qu'aux conditions suivantes:

- a) le mandant y a donné son autorisation (cf. art. 398 al. 3 CO);
- b) le contrat de sous-mandat est passé en la forme écrite;
- c) les entreprises et les agents concernés sont autorisés conformément au présent concordat.

Art. 15c (nouveau) Etat de l'effectif

¹ Les entreprises de sécurité doivent tenir à jour la liste des personnes soumises au présent concordat (responsable d'entreprise, chefs de succursales, agents de sécurité).

² Cette obligation concerne au moins les noms, les prénoms, la date de naissance, le domicile, les permis de port d'armes délivrés et les chiens utilisés par les agents.

Art. 18 al. 1, 2e phr., al. 2 et al. 2bis (nouveau)

¹ (...). L'article 12a al. 3 est réservé.

² Les personnes concernées présentent ce document sur simple réquisition de la police ou de toute personne avec laquelle ils entrent en contact dans le cadre de leurs tâches de sécurité.

^{2bis} Les entreprises de sécurité doivent restituer aux autorités compétentes les cartes de légitimation de leurs agents en cas de cessation définitive de l'activité de ceux-ci.

Art. 22 Contraventions

¹ Est passible de l'amende celui qui:

- pratique, comme agent de sécurité, comme chef de succursale ou comme responsable d'entreprise, sans y être autorisé en application des articles 8, 9 ou 10;
- utilise un chien sans être au bénéfice d'une autorisation en application de l'article 10a;
- emploie, en sa qualité de responsable d'entreprise, des personnes ou des chiens non autorisés;
- contrevient aux dispositions des articles 11, 15, 15a, 15b, 15c, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 al. 2.

² L'amende pénale (cf. al. 1 let. d) ne peut être cumulée avec l'amende administrative prévue à l'article 13 al. 3 let.c.

³ Les dispositions du code pénal suisse relatives aux contraventions sont applicables au présent concordat. Toutefois la négligence, la tentative et la complicité sont punissables et l'action pénale se prescrit pour cinq ans.

⁴ Les dispositions pénales prévues par la législation spéciale fédérale ainsi que les dispositions de l'article 13 sont réservées.

Art. 23 Procédure

Les cantons poursuivent et jugent les infractions conformément au Code de procédure pénale suisse et à leur droit interne.

Art. 26, 1^{re} phr.

La Conférence latine des chefs des Départements de justice et police, cas échéant complétée par les représentants d'autres cantons parties (ci-après: la Conférence), est l'organe directeur du présent concordat.(...).

Art. 28 al. 1, 3^e phr. (nouvelle)

¹ (...). (...). Le concordat et les directives sont publiés sur le site Internet de la Conférence.

Art. 28a (nouveau) c) Droit complémentaire

¹ La Conférence peut, si le nombre ou l'étendue des cantons parties l'exige, adapter la composition, l'organisation et les tâches de la Commission concordataire.

² Elle peut aussi prévoir des commissions concordataires à caractère régional.

Art. 30a Adaptation au concordat de la CCDJP

¹ Les modifications du présent concordat, nécessitées par l'entrée en vigueur du concordat du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées, émanant de la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de justice et police (ci-après: le concordat de la CCDJP), figurent dans un avenant annexé au présent concordat (Avenant N° 1).

² La Conférence décide de l'entrée en vigueur de tout ou partie des modifications prévues par cet Avenant, en fonction du nombre et de l'importance des cantons ayant adhéré au concordat de la CCDJP.

ANNEXE (cf. art. 30a al.1)

Avenant N° 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 1 let. e (nouvelle) et al. 3 (nouveau)

[¹ l'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale:]

e) a subi avec succès l'examen portant sur les connaissances théoriques de base applicables en la matière.

³ L'examen d'agent de sécurité est organisé par le canton du siège de l'entreprise ou de la succursale. Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la Commission concordataire, laquelle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière. L'article 26 al. 2 est réservé.

Art. 26 al. 2 (nouveau)

² Elle peut déléguer à des tiers l'organisation de l'examen prévu à l'article 9 al. 1 let. e.

Article 2 Droit transitoire

¹ Les autorisations d'utiliser un chien, accordées sur la base de l'ancien droit, conservent, à l'entrée en vigueur du nouveau droit, leur validité jusqu'à leur échéance (4 ans).

² Les entreprises de sécurité disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 8 al. 1^{bis}.

³ Les établissements publics et les commerces disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 5 al. 2.

Article 3 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

² Elle sera portée à la connaissance du Conseil fédéral conformément à l'article 48 al. 3, 2^e phr. Cst.féd.

La présente convention est adoptée le 30 septembre 2011 par la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police.

République et Canton du Jura

Constitution de la République et Canton du Jura Modification du 27 mai 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 75, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 75 ¹ Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.

Article 78, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 78 Sont soumis au vote populaire si deux mille électeurs ou cinq communes le demandent: (...)

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Delémont, le 28 mai 2015

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

Département de la justice

**Composition et compétence
à raison du lieu des commissions
de conciliation en matière de bail (2015)**

**Commission de conciliation en matière de bail de
Delémont et environs**

Composition:

Président: M. Christian Minger, Delémont
Vice-président: M. Blaise Christe, Delémont
Secrétaire: M^{me} Corinne Flückiger, Delémont
Secrétaire suppléante: M^{me} Antonia Tamasi, Delémont
Assesseur « locataires »: M. Gabriel Miserez, Vicques
Assesseur « bailleurs »: M^{me} Marie-Hélène Brandon, Courroux
Assesseur suppléant « locataires »: M. Michel Nussbauer, Courroux
Assesseur suppléant « bailleurs »: M^{me} Donatella Facci, Delémont

Communes rattachées: toutes les communes du district de Delémont

Adresse: Hôtel-de-Ville, 2800 Delémont

**Commission de conciliation en matière de bail du
district de Porrentruy**

Composition

Président: M. Jean-François Kohler, Courgenay
Vice-présidente: M^{me} Marjorie Noirat, Courgenay
Secrétaire: M^{me} Jacqueline Galvanetto, Alle
Assesseurs « locataires »: M. Olivier Migy, Cœuve
M^{me} Aline Burkhalter, Porrentruy
M. Jean-Jacques A Marca, Courgenay
Assesseurs « bailleurs »: M. Jean-Frédéric Gerber, Porrentruy
M. Jean-Claude Lapaire, Clos du Doubs (Saint-Ursanne)
M. Marco Vermeille, Porrentruy

Communes rattachées: toutes les communes du district de Porrentruy

Adresse: rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy

**Commission de conciliation en matière de bail du
district des Franches-Montagnes**

Composition:

Président: M. Jean-Marc Baume, Le Noirmont
Vice-président: M^{me} Monique Walker, Saignelégier
Secrétaire-caissière: M^{me} Emmanuelle Gremaud, Le Noirmont
Assesseur « locataires »: M^{me} Monique Walker, Saignelégier
M^{me} Dominique Froidevaux, Saignelégier
1 siège vacant
Assesseur « bailleurs »: M^{me} Sabine Senent, Les Bois
M. Daniel Theurillat, Les Breuleux
1 siège vacant

Communes rattachées: toutes les communes du district des Franches-Montagnes

Adresse: M. Jean-Marc Baume, président CCBL, rue de l'Aurore 8, 2340 Le Noirmont

Delémont, le 26 mai 2015

Département de la Justice
Le Ministre: Charles Juillard

Département de l'Economie et de la Coopération

**Avis aux tenanciers d'auberges –
Ouverture tardive pour la Fête de la Liberté
du 23 juin 2015**

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'Economie et de la Coopération de la République et Canton du Jura décide:

1. Les tenanciers d'auberges pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 03h00 la nuit du 22 au 23 juin 2015.
2. Il ne sera perçu aucun émolument pour cette autorisation générale.

Delémont, le 3 juin 2015

Le ministre de l'Economie et de la Coopération:
Michel Probst

Restriction de circulation**Route cantonale N° 1565****Communes: Courrendlin et Vicques**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après :

Motif: Travaux de réfection de la chaussée: Pose de revêtements

Tronçon: **Courendlin – Vicques**

Durées: **Du 8 au 16 juin 2015**

Accès restaurant Le Violat accessible par la piste cyclable

Restriction: Fermeture de jour et de nuit
En raison de la réfection de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.

Particularités: La pose des revêtements bitumineux étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 27 mai 2015

Service des infrastructures,
L'ingénieur cantonal: Pascal Mertenat

Publications des autorités communales et bourgeoises

Beurnevésin

Assemblée communale ordinaire le jeudi 25 juin 2015 à 20 h à la salle communale

Avec l'ordre du jour suivant

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 13 avril 2015.
2. Discuter et approuver les comptes de l'exercice 2014, voter les dépassements budgétaires.
3. Discuter et voter un crédit complémentaire de Fr. 24'000.–, à prélever sur le fonds provenant du legs de feu M. Werner Müller-Naef, pour la réfection du tronçon du chemin «Au Village», en complément du crédit de Fr. 20'000.– voté par l'assemblée communale du 11 juillet 2013.
4. Divers et imprévus.

Beurnevésin, le 1^{er} juin 2015

Le Conseil communal

Bonfol

Assemblée communale ordinaire, mercredi 1^{er} juillet 2015, à 20 h, à la salle communale

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée communale;
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 3'600'000.– sous réserve de diverses subventions, lié à la construction d'un restaurant scolaire au Collège Thurmann pour la mise en place de l'horaire continu à l'école secondaire, donner compétence au comité de l'assemblée des délégués de la Communauté de l'école secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux;
3. Voter les dépassements budgétaires et accepter les comptes 2014;
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement de l'agence AVS;
5. Divers

Le règlement mentionné au point 4 de l'ordre du jour est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale au Secrétariat communal, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront à adresser durant le dépôt public, dûment motivées, par écrit, au Secrétariat communal.

Bonfol, le 29 mai 2015

Le Conseil communal

Corban

Assemblée communale ordinaire, jeudi 25 juin 2015, à 20 h, au complexe scolaire, salle des assemblées

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 15 décembre 2014.
2. Fusion des SIS du Val Terbi:
 - a) Présentation, discussion et adoption du Règlement intercommunal concernant le Service régional de défense contre l'incendie et de secours du Val Terbi (SIS).

b) Discussion et approbation du crédit de Fr. 595'000.– sous déduction des subventions, destiné à l'acquisition de véhicules pour le SIS Val Terbi, sous réserve de l'approbation du crédit et du règlement par l'ensemble des communes.

c) Donner compétence au SIS pour se procurer les fonds.

3. Présentation, discussion et approbation des comptes 2014; voter les dépassements budgétaires.
4. Discuter et approuver le règlement de l'agence communale AVS.
5. Divers.

Les règlements mentionnés sous les points 2 et 4 sont déposés publiquement, vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale, au secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Courrendlin

Assemblée municipale ordinaire, lundi 15 juin 2015, à 19 h 45, à la halle de gymnastique

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Présentation et approbation des comptes 2014 et vote des dépassements budgétaires
Rapporteur: M. Martin Fehr, conseiller communal
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 30'000.– pour la pose de stores sur la façade Est de la nouvelle halle de gymnastique
Rapporteur: M. Bernard Chételat, conseiller communal
4. Prendre connaissance du décompte et accepter la consolidation du crédit suivant:
 - Extension du réseau d'eau à la route de Vicques: Fr. 91'000.–
 Rapporteur: M. Vincent Scherrer, conseiller communal
5. Information concernant le Plan directeur régional de l'Agglomération delémontaine
Rapporteur: M. Gérard Métille, Maire
Présentation: M^{me} Céline Wermeille, chargée de mission
6. Informations communales
7. Divers.

Le Conseil communal

Informations:

– Le procès-verbal de la dernière assemblée municipale est déposé publiquement au secrétariat communal.

Le procès-verbal ainsi que les comptes communaux sont également disponibles sur le site Internet communal, www.courrendlin.ch.

Courtedoux

L'Assemblée communale ordinaire des comptes a été fixée au jeudi 25 juin 2015, à 20 h 00, à la halle de gymnastique

L'ordre du jour est le suivant:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée communale du 26 février 2015.
2. Discuter et approuver les comptes de l'exercice 2014, approuver les dépassements budgétaires.
3. Prendre connaissance du nouveau règlement de l'Agence communale AVS et l'approuver.
4. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire, respectivement du droit de cité cantonal et communal, présentée par Monsieur Olivier Jobin, 1966, célibataire, ressortissant de France et domicilié à Courtedoux.
5. Discuter et voter un crédit de Fr. 16'000.– pour la réalisation du plan d'alarme et intervention pour la commune de Courtedoux et donner compétence au Conseil communal pour la consolidation.
6. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionnée sous chiffre 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.courtedoux.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit, au secrétariat communal, au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le règlement faisant l'objet du point 3 est déposé publiquement au secrétariat communal où il peut être consulté 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Conseil communal.

Courtedoux, le 1^{er} juin 2015

Le Conseil communal

Courtedoux

Nivellement des tombes N^{os} 171, 172 et 232

Le Conseil communal fera procéder, **courant septembre 2015**, au nivellement des tombes suivantes: **N° 171 – Cuttat Joseph – décédé le 10.09.1975.**
N° 172 – Cuttat Berthe – décédée le 30.11.1962.
N° 232 – Bourquard Pierrette – décédée le 30.05.1971.

Selon les articles cités ci-dessous du règlement communal du cimetière, le Conseil communal invite les familles concernées à prendre contact avec le Secrétariat communal, au N° 032/466 29 10, afin d'organiser ces nivellements.

Art. 15: délai de 20 ans

Conformément à l'art. 18 du Décret concernant les inhumations du 6 décembre 1978 (RSJU556.1), une fosse ne peut être ouverte avant un délai de vingt ans au moins. Font exception les urnes déposées sur une tombe existante.

Art. 16: Nivellement

A l'expiration du délai de 20 ans, les tombes peuvent être nivelées. Les familles seront informées et elles procéderont à l'enlèvement des monuments funéraires. Si aucune suite n'est donnée à l'invitation du Conseil dans un délai de trois mois, l'enlèvement des monuments concernés sera effectué par la commune au frais des familles concernées.

Art. 17: Plaques souvenirs

Pour les personnes qui le désirent, la possibilité est donnée, après nivellement d'une tombe, de faire apposer une plaque souvenir contre le mur d'enceinte

du cimetière. La demande sera faite au Conseil communal. La plaque de 30 cm/20 cm sera commandée par l'Administration communale, posée par le cantonnier. La fourniture et la pose sont à la charge de la famille.

Courtedoux, le 1^{er} juin 2015

Le Conseil communal

Delémont

Assemblée bourgeoise ordinaire, mercredi 24 juin 2015, 20 h, à la salle des assemblées de la maison Wicka

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2014: Présentation, discussion et approbation
3. Desserte forestière à la Combe à Soyhières: Discuter et voter un crédit de Fr. 130'000.– pour la réalisation de la desserte forestière. Donner compétence au Conseil pour assurer le financement.
4. Réfection de la route de la Haute-Borne: Discuter et voter un crédit de Fr. 65'000.–. Donner compétence au Conseil pour assurer le financement.
5. Divers

Le Conseil bourgeois

Delémont

Décisions de l'assemblée du Syndicat d'agglomération de Delémont du 28 mai 2015

Tractandum N° 1 / 2015

Le crédit de Fr. 20'000.– en faveur de la commune de Delémont pour la participation à l'étude d'un logiciel communal intégré est accepté.

Tractandum N° 2 / 2015

Les comptes 2014 sont acceptés.

Les documents sur la base desquels l'assemblée d'agglomération s'est prononcée peuvent être consultés dans les secrétariats communaux.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif. Délai référendaire: 5 juillet 2015.

L'Assemblée d'agglomération

Fontenais

Assemblée communale ordinaire, lundi 15 juin 2015, à 20 h 15, à la Salle culturelle du bâtiment des services communaux de Fontenais

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 4 mai 2015.
2. Accepter à l'indigénat communal M. Vitor Hugo Dos Santos Silva, de nationalité portugaise, domicilié à Fontenais.
3. Prendre connaissance et approuver les comptes de l'exercice 2014, et voter les dépassements budgétaires.
4. Prendre connaissance du décompte de la réfection du collecteur des eaux usées Sur la Côte à Bressaucourt, entre les chambres 89 à 92. Donner les compétences au Conseil communal pour consolider le montant de 28'000 francs.
5. Informations communales
6. Divers

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.fontenais.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le résultat des comptes peut être consulté auprès de la recette communale ou sur le site internet www.fontenais.ch

Fontenais, mai 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne

Conseil général : séance du mardi 16 juin 2015, à 19 h 30, Halle de gymnastique Ecole primaire, Bassecourt

Ordre du jour :

1. Appel.
2. Procès-verbal du 24 mars 2015.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Approbation des comptes communaux 2014 de la Commune de Haute-Sorne et des comptes bourgeois des bourgeoisies de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier et Soulce (Message N° 50 du Conseil communal au Conseil général du 18 mai 2015).
6. Modification de l'aménagement local – plan de zones, règlement sur les constructions et plan des degrés de sensibilité au bruit – secteur « Au Cœudret II à Bassecourt » (Message N° 51 du Conseil communal au Conseil général du 18 mai 2015).
7. Crédit de Fr. 120'000.– pour la réfection du toit de la loge « La Morée » à Glovelier (Message N° 52 du Conseil communal au Conseil général du 18 mai 2015).
8. Adopter le règlement de la commission d'école et les statuts du cercle scolaire de Haute-Sorne (Message N° 53 du Conseil communal au Conseil général du 18 mai 2015).
9. Réponse à la question écrite N° 10 « Gestion des déchets, les nouvelles pratiques amènent encore quelques questions ».
10. Traiter la motion N° 3 « Des messages précis amènent de bonnes décisions ».
11. Traiter la motion N° 4 « 3^e et 4^e âge – infrastructures dans la commune de Haute-Sorne ».
12. Nomination d'un membre de la commission « Organisation de la journée des aînés ».
13. Nomination d'un membre de la commission « Vérification des comptes ».
14. Nomination d'un membre de la commission « Colonie de vacances ».
15. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Castineira Ordonez Luis.
16. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Cherkezi Seldin.
17. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par Mme Babic née Todorovic Zorka.
18. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Prieto Perez Joaquin Edgardo et de son épouse Acosta Cubillo Margarita del Carmen.
19. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par Mme Lourenço Ferreira da Silva, Laurinda et de son fils Da Silva Correia Brian.

20. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal présentée par M. Klein Gaël Marie Patrice Jean.

Immédiatement après la séance – séance d'information

1. Modification de l'aménagement local – plan de zones, règlement sur les constructions et plan des degrés de sensibilité au bruit – secteur « Au Cœudret II à Bassecourt »

Haute-Sorne, le 18 mai 2015

Au nom du bureau du Conseil général
Catherine Wolfer, Présidente

Mervelier

Assemblée communale ordinaire du lundi 29 juin 2015, à 20 h, à la salle communale

Ordre du jour :

1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 05.05.2015.
2. Fusion des SIS du Val Terbi :
 - a) Présenter, discuter et adopter le règlement intercommunal concernant le Service régional de défense contre l'incendie et de secours du Val Terbi (SIS).
 - b) Discuter et approuver un crédit de Fr. 595'000.– sous déduction des subventions, destiné à l'acquisition de véhicules pour le SIS Val Terbi, sous réserve de l'approbation du crédit et du règlement par l'ensemble des communes.
 - c) Donner compétence au SIS pour se procurer les fonds.
3. Présenter, discuter et adopter les comptes de l'exercice 2014.
4. Présenter, discuter et adopter les modifications apportées au règlement sur l'eau potable ainsi qu'au règlement d'organisation du syndicat des eaux du Val Terbi.
5. Présenter, discuter et adopter le plan spécial « Les Lammes ».
6. Présenter, discuter et adopter un crédit de Fr. 300'000.– pour la viabilisation du nouveau lotissement « Les Lammes », à couvrir par voie d'emprunt, et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et procéder à la consolidation.
7. Présenter, discuter et adopter le prix de vente des parcelles lotissement « Les Lammes ».
8. Présenter, discuter et adopter le prix de vente des parcelles lotissement « Champ du Clos ».
9. Divers.

Les règlements mentionnés sous les points 2 et 4 de l'ordre du jour sont déposés publiquement, vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale, au secrétariat communal, où ils peuvent être consultés.

Mervelier, le 28 mai 2015

Le Conseil communal

Porrentruy

Réglementation locale du trafic sur route communale

Vu la décision du 18 décembre 2014, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'art. 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante :

- **Pré de l'Etang, ban N° 195, pour la première place de parc payante située derrière le kiosque (N° 1)**
Pose du signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec mention « Maximum 20 minutes ».
- **Place des Bennelats, ban N° 559, en lieu et place de la deuxième place de parc réservée pour les handicapés**
Pose du signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec mention « Maximum 20 minutes ».

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'art. 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Porrentruy, le 28 mai 2015

Le Conseil municipal

Saignelégier

Assemblée communale ordinaire du 25 juin 2015, à 20 h, à l'Hôtel de Ville

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 5 mars 2015.
2. Comptes 2014:
 - a) ratifier les dépassements de budget;
 - b) examiner et approuver les comptes de l'exercice 2014.
3. Discuter et voter un crédit de CHF 155'000.— pour la protection contre les chutes de pierre et de blocs au Theusseret, sous réserve de subventions. Donner compétence au Conseil communal pour assurer le financement et la consolidation.
4. Décider d'un cautionnement en faveur d'Adapart SA à concurrence d'un million pour la construction de 14 logements adaptés supplémentaires et une structure d'accueil de l'enfance (crèche/UAPE).
5. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement de l'agence communale AVS.
6. Prendre connaissance et approuver le règlement d'organisation et d'administration du Syndicat des communes des Franches-Montagnes (SCFM).
7. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.saignelegier.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les règlements mentionnés sous chiffres 5 & 6 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Le Conseil communal

Soyhières

Assemblée bourgeoise ordinaire, jeudi 18 juin 2015, 20 h, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière Assemblée
2. Comptes 2014
3. Information sur la réserve forestière de la Hasenschelle, présentation par Monsieur Jean-François Lovis, garde-forestier
4. Nomination d'un nouveau Bourgeois
5. Divers

Le Conseil bourgeois

Val Terbi / Vermes

Assemblée de la bourgeoisie de Vermes, mardi 30 juin 2015, à 20 h, à la halle de gymnastique à Vermes

Les ayants droit au vote en matière bourgeoise sont invités à participer à l'assemblée bourgeoise du 30 juin 2015 pour traiter de l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Salutations et souhaits de bienvenue;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée bourgeoise du 5 septembre 2013; (le document peut être consulté à l'administration communale ou sur le site Internet de la Commune à l'adresse www.val-terbi.ch);
3. Décider de la constitution d'une servitude en faveur de BKW Energie SA sur le feuillet N° 638 du ban de Vermes;
4. Décider de la constitution d'une servitude en faveur de Swissgrid SA sur le feuillet N° 656 du ban de Vermes;
5. Présentation du nouveau membre à la commission bourgeoise;
6. Divers.

Vicques, le 1^{er} juin 2015

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Undervelier

Assemblée de la Commune ecclésiastique, mardi 16 juin 2015, à 20 h, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Salutations
2. Nommer 2 scrutateurs
3. Procès-verbal de la dernière assemblée
4. Accepter les comptes 2014 ainsi que les dépassements de crédit
5. Divers et imprévu

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Avis de construction

Boncourt

Requérants: Sophie & David Juillerat, Boncourt, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, place couverte et réduit + pergola en annexes contiguës sur la parcelle N° 3304 (surface 689 m²), Les Pommerats-Dessous. Zone d'affectation: HAF1, plan spécial Les Pommerats.

Dimensions principales: longueur 10,20 m, largeur 8,50 m, hauteur 5,90 m, hauteur totale 6,20 m. Dimensions couvert: longueur 8,20 m, largeur 5,91 m, hauteur 2,60 m, hauteur totale 2,60 m. Dimensions pergola: longueur 4,60 m, largeur 3 m, hauteur 2,70, hauteur totale 2,70 m

Genre de construction: briques ciment, isolation, briques terre cuite. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte noire. Dérogation requise: Non.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 juillet 2015 au secrétariat communal de Boncourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 3 juin 2015

Le Conseil communal

Courgenay

Requérant: Banque Cantonale du Jura SA, Service immobilier, Rue de la Chaumont 10 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Villasa Sàrl & Bâticoncept Architecture Sàrl, Rue des Annonciades 9, 2900 Porrentruy.

Projet: Transformation intérieure des locaux bancaires existants au rez-de-chaussée du bâtiment N° 3 et suppression du bancomat, sur la parcelle N° 351 (surface 1826 m²), sise Route de Courtemblin 3. Zone d'affectation CAB.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie et serrurerie, existant inchangé. Façades: peinture, teinte blanche, et vitrerie, existant inchangé. Couverture: Toiture plate, existant inchangé.

Dérogation requise: non.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 juillet 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 1^{er} juin 2015

Le Conseil communal

Delémont

Requérant Monsieur Sunna Selver, Hauptstr. 23, 4302 Augst. Auteur du projet: Bulani Architecture, Rue de la Fenaison 38, 2800 Delémont.

Projet: changement d'affectation d'une partie du bâtiment N° 1 en un magasin d'alimentation comprenant des chambres froides et un local de préparation de kebab (service traiteur et vente à l'emporter). Rue: Rue du Haut-Fourneau. Parcelles N° 567 (surface: 1'853 m²). Zone de construction MAd: Zone mixte A, secteur MAd (6 niv.) et HAd.

Bâtiment N° 1. Description: garage, atelier et magasin d'alimentation.

Dimensions: longueur existant, largeur existant, hauteur existant, hauteur totale existant.

Genre de construction: murs extérieurs: Existant. Façades: existant. Couleur: existant. Couverture: existant, Chauffage existant

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 3 juillet 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 1^{er} juin 2015

Service de l'urbanisme,
de l'environnement et des travaux publics

Les Breuleux

Requérant: Romain Surdez, Le Peu-Girard 46a, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Bosson SA, Rue Grenade 30, 1510 Moudon.

Projet: Modification en cours de procédure du projet pour stabulation bovins avec fourragère, salle de traite, chambre à lait, stockage fourrage, fenil, SRPA, fosse à purin et fumière. Modifications: longueur et largeur, position et dimensions des ouvertures, abaissement hauteur et hauteur totale, suppression des panneaux photovoltaïques. N° parcelle(s) 2013 (surface 115'351 m²). Lieu-dit Le Peu-Girard. Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur 38,80 m, largeur 23,45 m, hauteur 6,30 m, hauteur totale 8,80 m.

Genre de construction: muret béton, ossature bois. Façades: tôle thermolaquée, teinte brune-rouge, RAL 8012. Couverture: Eternit Koralit

Dérogation requise: L'art. 97 LAg est applicable

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juillet 2015 au secrétariat communal de Les Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 1^{er} juin 2015

Le Conseil communal

Mervelier

Requérant: Syndicat des Eaux du Val Terbi, 2826 Corban. Auteur du projet: RWB Jura SA, 2800 Delémont.

Projet: pose d'une conduite de transport DN200 d'eau potable, d'une conduite électrique PE 120/132 ainsi que d'une conduite PE 60/72 pour la fibre optique entre la sortie du village de Mervelier et le réservoir de la Combe des Aas (longueur = 1'000 mètres).

La présente publication se fonde sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur l'art. 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, ainsi que sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juillet 2015 au secrétariat communal de Mervelier, où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Mervelier, le 28 mai 2015

Le Conseil communal

Mervelier

Requérant: Syndicat des eaux du Val Terbi, par Yvan Burri, Haut de Chaudron 14, 2826 Corban. Auteur du projet: RWB Jura SA, Rue des Moulins 15, 2800 Delémont.

Projet: construction d'un réservoir d'eau potable, sur la parcelle N° 514 (surface 1391 m²), sise au lieu-dit « La Forte Terre ». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur 25 m, largeur 15 m 50, hauteur 4 m 15, hauteur totale 7 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: béton. Façades: béton, teinte grise. Toiture plate.

Dérogation requise: 24 LAT.

La présente publication se fonde aussi sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et sur l'art. 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juillet 2015 au secrétariat communal de Mervelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mervelier, le 28 mai 2015

Le Conseil communal

Mervelier

Requérant: Syndicat des eaux du Val Terbi, par Yvan Burri, Haut de Chaudron 14, 2826 Corban. Auteur du projet: RWB Jura SA, Rue des Moulins 15, 2800 Delémont.

Projet: Transformation et agrandissement de la station de traitement construite à proximité du réservoir d'eau potable actuel, sise sur la parcelle N° 362 (surface 845'573 m²), au lieu-dit La Combe des Aas. Zone d'affectation: ZA. Dimensions principales: longueur 7,70 m, largeur 12,70 m, hauteur 4 m, hauteur totale 8,10 m.

Genre de construction: murs extérieurs: béton. Façades: bois teinte grise naturelle. Couverture: toiture plate.

Dérogations: 24 LAT, 21 LFo.

La présente publication se fonde aussi sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et sur l'art. 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juillet 2015 au secrétariat communal de Mervelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mervelier, le 28 mai 2015

Le Conseil communal

Movelier

Requérant: Antoine Millioud, Strengigartenweg 27, 4123 Allschwil. Auteur du projet: MRS Créhabitat SA, Place de la Gare 16, 2800 Delémont.

Projet: rénovation appartement rez-de-chaussée, démolition d'une petite partie au Nord, pose d'isolation périphérique en façades Est + Nord, réfection partielle de la toiture, remplacement portes et fenêtres, changement chauffage, sise sur la parcelle N° 72 (surface 1015 m²), sise à la rue des Prés. Zone d'affectation: CAa.

Dimensions principales: longueur 17,75 m, largeur 12,32 m, hauteur 5,30 m, hauteur totale 7,97 m existantes. Dimensions escalier extérieur: longueur 4 m, largeur 1 m, hauteur 2,40 m, hauteur totale 2,40 m.

Genre de construction: murs extérieurs: moellons, existant. Façades: Sud et Ouest: moellons existant, peinture teinte blanc cassé / Est et Nord: isolation périphérique, crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles, teinte rouge, existant.

Dérogation requise: non

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juillet 2015 au secrétariat communal de Movelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Movelier, le 1^{er} juin 2015

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérant: Nicoulin Emilie et David, Route de Bressaucourt 65 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Nicoulin Emilie et David, Route de Bressaucourt 65, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage et terrasse ouverte, parcelle 2911, Route de Bressaucourt, plan spécial «L'Oiselier 1». Zone de construction: HCB: Zone d'habitation C. Plan spécial L'Oiselier 1. Parcelle N° 2911 (surface: 967 m²), Rue route de Bressaucourt.

Description: Construction d'une maison familiale avec garage et terrasse couverte. Dimensions, longueur 17 m, largeur 16,5 m, hauteur 6,26 m, hauteur totale 6,49 m. Remarques: nouveau bâtiment.

Les propriétaires des parcelles voisines N°s 3373 et 2765 ont donné leur accord par écrit pour les aménagements prévus.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie en terre cuite isolante alvéolaire. Façades: revêtement: crépi. Teinte: blanc. Toit: forme à pans. Pente 5°/1° Couverture: bardage en zinc sur l'habitation et étanchéité sur la partie garage, atelier et buanderie. Tente grise. Chauffage: pompe à chaleur air-eau. Citerne à mazout: néant.

Déroptions requises: Art. 234 RCC Indice d'utilisation du sol inférieur à celui prescrit.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 26 mai 2015 et complétée en date du 1^{er} juin 2015 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mercredi 8 juillet 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 1^{er} juin 2015

Le Service UEI

Porrentruy

Requérant: Société Burri et partenaires sàrl, Faubourg de France 14, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Société Burri et partenaires sàrl, Faubourg de France 14, 2900 Porrentruy.

Projet: Rénovation extérieure et transformation intérieure, bâtiment N°12C, parcelle N° 17 (surface 625 m²), sise à la rue des Annonciades. Zone de construction: CA: Zone centre A.

Description: bâtiment N° 12C. Rénovation et transformation d'une maison familiale construite en 1954. Pose d'une isolation périphérique crépie. Changement de toutes les fenêtres. Isolation complémentaire de la toiture entre chevron. Réfection du toit plat de l'annexe avec isolation, étanchéité et gravier. Transformations intérieures, salles de bain, wc et cuisine.

Dimensions: longueur 14 m 58, largeur 7 m 38, hauteur 6 m 54, hauteur totale 9 m 09.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante + isolation périphérique. Façades: revêtement: crépi de finition teinte blanc cassé. Toit: Forme: à pans existants. Pente: mansardé. Couverture: tuiles existantes, teinte brun inchangé. Chauffage à distance existant.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 26 mai 2015 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mercredi 8 juillet 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 28 mai 2015

Le Service UEI

Saignelégier / Les Pommerats

Requérant Pierre Dubail, Le Moulin-Jeannottat 79, 2353 Les Pommerats. Auteur du projet: Pierre Dubail, Le Moulin-Jeannottat 79, 2353 Les Pommerats

Changement d'affectation des bâtiments 79, 79A, 79B, 79C, 79D, N° parcelle 316 (surface 527'759 m²), sise au lieu-dit Le Moulin-Jeannottat. Zone d'affectation: ZA. Dérogation requise: 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juillet 2015 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 1^{er} juin 2015

Le Conseil communal

Saignelégier

Requérant: SAVA 3000, Roger Perret, Le Gigot, 2414 Le Cerneux-Péquignot. Auteur du projet: Imza Globale Construction SA, Passage de l'Esplanade 1, 2610 Saint-Imier.

Projet: construction d'un chalet en madrier avec couvert d'entrée, poêle, garage double et PAC, sur la parcelle N° 1225 (surface 761 m²), sise au chemin du Patinage. Zone d'affectation: MAb.

Dimensions principales: longueur 19 m 50, largeur 12 m, hauteur 5 m 15, hauteur totale 7 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: madriers. Façades: bois, teinte gris clair. Couverture: tuiles, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juillet 2015 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 27 mai 2015

Le Conseil communal

Val Terbi / Montsevelier

Jura Tourisme, Place du 23-Juin 6, 2350 Saignelégier.
Auteur du projet: Dubail/Bergert architectes, Rue des Prés 12, 2350 Saignelégier.

Projet: Pose de totems pour le parcours Jura Bike. N^{os} parcelles 1041, 1043 (surfaces 481'677, 574'195 m²). Lieu-dit 1041: La Montaignate / 1043: L'Aibaiteusse. Zone d'affectation ZA. Dimensions principales: longueur 0,80 m, largeur 0,40 m, hauteur 2 m, hauteur totale 2 m.

Genre de construction: Métal galvanisé posé sur socle béton (recouvert de terre, non visible).

Dérogation requise: 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juillet 2015 au secrétariat communal de Val Terbi, chemin de la Pale 2,2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 1^{er} juin 2015

Le Conseil communal

Val Terbi / Montsevelier

Requérant: Gérard Koller, Clos Leuchu 25, 2828 Montsevelier. Auteur du projet: Gérard Koller, Clos Leuchu 25, 2828 Montsevelier.

Rénovation partielle de la remise existante avec ouverture de 3 fenêtres en façades Nord et Ouest N° parcelle 619 (surface 784 m²). Lieu-dit Clos Leuchu 33. Zone d'affectation ZA. Dimensions principales: longueur 7 m, largeur 4 m, hauteur existant, hauteur totale existant.

Genre de construction: muret béton et ossature bois. Façades: bardages bois, teinte brune. Couverture tuiles, teinte brune

Dérogation requise: 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juillet 2015 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2,2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 1^{er} juin 2015.

Le Conseil communal

Val Terbi / Vicques

Requérant: Vicologis SA, p.a. Bernard Charmillot, Les Brussattes 21, 2904 Bressaucourt. Auteur du projet: Cosendey SA, Route de Cœuve 208, 2944 Bonfol. Construction de deux studios, N° parcelle 188 (surface 1814 m²). Rue du Jura. Zone d'affectation: longueur 15,38 m, largeur 10,32 m, hauteur 3,50 m, hauteur totale 4 m existantes.

Genre de construction: Ossature bois isolée. Façades bardage bois, teinte naturelle claire. Couverture: Tuiles type «Jura», teinte rouge

Dérogation requise: non

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 juillet 2015 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2,2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 1^{er} juin 2015

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la nouvelle organisation Police 2015, la Police cantonale jurassienne met au concours l'ensemble des postes des agent-e-s de police, soit:

- **Assistant-e-s de sécurité publique**
- **Agent-e-s de gendarmerie**
- **Sous-officier-ère-s I de gendarmerie**
- **Sous-officier-ère-s II de gendarmerie**
- **Sous-officier-ère-s supérieurs de gendarmerie**
- **Officier-ère-s I de gendarmerie**
- **Sous-officier-ère-s I de police judiciaire**
- **Sous-officier-ère-s II de police judiciaire**
- **Sous-officier-ère-s supérieurs de police judiciaire**
- **Officier-ère-s I de police judiciaire**
- **Inspecteur-trice-s scientifiques**

Ces fonctions seront vraisemblablement pourvues à l'interne.

Mission: Prière de se référer aux cahiers des charges.

Exigences: Brevet fédéral de policier-ère ou certificat d'assistant-e de sécurité publique.

Prière de se référer aux cahiers des charges.

Traitement: Selon classification des fonctions 2016.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2016.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Alain Merçay, consultant RH, Prés-Roses 1, Delémont, tél. 032/420.65.65.

Intéressé-e? Le formulaire de postulation, ainsi qu'un extrait du cahier des charges peuvent être obtenus sur demande à l'adresse poc.rh@jura.ch et transmettez-le avec un extrait du casier judiciaire, un extrait des poursuites et faillites et les documents usuels.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Police 2015», jusqu'au 19 juin 2015.



Suite au départ de la titulaire, le Service de la santé publique met au concours le poste de

Médecin cantonal-e (100 %)
Un partage de poste est envisageable

Mission: Le-La médecin cantonal-e est en charge des questions de santé publique dans le canton et contribue ainsi au maintien et à l'amélioration de la santé de la population jurassienne. Il-elle conseille le Département de la Santé en matière de prévention et de promotion de la santé, de protection de la santé et de soins, et contribue à la planification sanitaire.

Il-Elle s'occupe notamment de la lutte contre les maladies transmissibles, de la surveillance des professions médicales et de la santé et des autorisations de prescription de stupéfiants. Il-Elle contribue au respect des droits des patients. Il-Elle assume la responsabilité médicale dans le cadre des hospitalisations extérieures. Le-La médecin cantonal-e travaille de manière étroite avec le chef du Service de la santé publique. Il-Elle est le-la responsable médical-e du service de santé scolaire et apporte son expertise médicale de tous les dossiers traités par le Service de la santé publique.

Exigences: Diplôme fédéral de médecin avec formation ou spécialisation en santé publique et expérience en santé publique et/ou en médecine sociale et préventive. Connaissance des questions éthiques et juridiques. Capacité à fonctionner en équipe et aptitude à déléguer, qualité d'écoute, entregent et discrétion, talent diplomatique, de négociation et d'arbitrage, capacité à faire respecter les cadres imposés par la déontologie et les lois, capacité de faire face à l'hétérogénéité de façon synthétique et rapide, sens du service public, compétences dans la gestion de programmes et/ou de projets complexes, capacité de rédaction, de présentation d'exposés en public et de synthèse.

Traitement: Classe 23.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Nicolas Pétremand, chef du Service de la santé publique, tél. 032/420 51 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Médecin cantonal-e », jusqu'au 31 juillet 2015.

www.jura.ch/emplois

Nous cherchons pour le secteur pédagogique:

un-e enseignant-e
pour les activités créatrices textiles à 10/28

M^{me} Patrizia Molo, responsable du secteur pédagogique, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, Tél. 032 421 16 13, courriel: patrizia.molo@perene.ch.

Nous vous invitons à remettre votre dossier de candidature, jusqu'au 12 juin 2015 à: Fondation Pérène, M^{me} Patrizia Molo, responsable du secteur pédagogique, Ch. du Palastre 18, Case postale 2126, 2800 Delémont 2. Votre dossier comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie des diplômes et certificats de travail.

Davantage d'informations sur ce poste sont disponibles sur notre site internet: www.perene.ch

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE
Service des ressources humaines
Chemin de la Ciblerie 45
2503 Bienne
service.rh@hep-bejune.ch



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE met au concours le poste de:

Vice-rectrice ou vice-recteur de la recherche
et des ressources documentaires (70 %)

Missions principales

- Répondre au sein du Rectorat de l'organisation et de la coordination de la recherche, des ressources documentaires et des Editions HEP-BEJUNE
- Proposer et mettre en œuvre la stratégie et le plan de développement de son domaine, dans le respect du mandat d'objectifs?
- Encourager et stimuler les liens avec le domaine des formations?
- Elaborer à l'intention du Rectorat la réglementation de son domaine?
- Superviser l'organisation et le déroulement de la recherche ainsi que l'organisation et le fonctionnement des médiathèques et des publications?
- Proposer au Rectorat la désignation des responsables de la recherche, des médiathèques et des publications?
- Superviser l'engagement du personnel de son domaine?
- Planifier les ressources humaines de son domaine, sous réserve des compétences du ou de la responsable des ressources humaines?
- Affecter les ressources qui sont allouées à son domaine et préparer le budget?
- Assurer la communication pour son domaine, dans le cadre de la stratégie de communication élaborée par la HEP-BEJUNE?
- Représenter son domaine à l'extérieur et être responsable du bureau des relations internationales de la HEP-BEJUNE

Profil

- Expérience dans la formation des enseignants et/ou dans l'enseignement universitaire dans le champ des Sciences de l'éducation?
- Expérience reconnue dans la conduite de projets et du personnel?
- Doctorat et légitimité dans le milieu de la recherche en éducation?
- Bonne connaissance du système éducatif aux niveaux BEJUNE et national
- Bonne connaissance du monde de l'édition

Compétences

- Vous savez fédérer et communiquer; vous avez le sens de la négociation et de la concertation?
- Vous avez une bonne compréhension des enjeux dans les domaines de la recherche, de la documentation et de l'enseignement?
- Vous avez une capacité d'analyse et d'élaboration de solutions reconnue

Conditions d'engagement

- Lieu de travail: Bienne, Porrentruy et La Chaux-de-Fonds
- Entrée en fonction: 1^{er} novembre 2015 ou à convenir
- Durée du mandat: 4 ans, renouvelable

Procédure

Votre dossier de candidature parviendra jusqu'au 24 juin 2015 au plus tard à M^{me} Graziella Haegeli, responsable des ressources humaines, chemin de la Ciblerie 45 - 2503 Bienne, Graziella.Haegeli@hep-bejune.ch, +41 (0) 32 886 98 68. Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact avec Monsieur Richard-Emmanuel Eastes, recteur, Richard-Emmanuel.Eastes@hep-bejune.ch, +41 (0) 32 886 99 09

Service de l'enseignement

Mise au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours les postes suivants:

ÉCOLES PRIMAIRES**(1^{re} – 8^e école primaire – HarmoS)**

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE (CAP à l'enseignement préscolaire et primaire) ou titre jugé équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
3. Entrée en fonction: 1^{er} août 2015
4. **Date limite de postulation: 19 juin 2015**
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de l'Office des poursuites;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.
6. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation », à la présidence de la Commission d'école mentionnée ci-dessous.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction du cercle concerné.

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE COURROUX-COURCELON**1 poste à 75 % (21 leçons hebdomadaires)**

Degré: 1-2P, 5-8P

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) d'une année.

1 poste à 70 % (19 leçons hebdomadaires)

Degré: 1-2P, 7P

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) d'une année.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », à M. Philippe Membrez,

Président de la Commission d'école, Imp. de la Plaine 5, 2822 Courroux.

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE COURTETELLE**1 poste à 70 % (19-21 leçons hebdomadaires)**

Degré: 3-8P

Contrat de travail de droit administratif de durée indéterminée (CDI).

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », à M^{me} Maïté Theubet, Présidente de la Commission d'école, Rue de la Penesse 34, 2852 Courtételle.

Delémont, le 1^{er} juin 2015

Service de l'enseignement

Service de l'enseignement

Mise au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ PRIMAIRE

1. Titre requis: CAP à l'enseignement primaire et certificat ou diplôme de l'enseignement spécialisé ou titre jugé équivalent (la formation peut être acquise en cours d'emploi).
1. Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
2. Entrée en fonction: 1^{er} août 2015
3. **Date limite de postulation: 19 juin 2015**
4. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de l'Office des poursuites;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.
5. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation », au Service de l'enseignement, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.
6. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de Madame Marion Cœudevez, responsable de la Section Intégration, tél. 032.420.54.10.

SOUTIEN AMBULATOIRE -**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE COURTÉTELLE****1 poste à 80 % (21-23 leçons hebdomadaires)**

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).

SOUTIEN AMBULATOIRE -**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE D'ALLE****1 poste à 30 % (7-10 leçons hebdomadaires)**

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).

SOUTIEN AMBULATOIRE -**CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE CHÂTILLON ET REBEUVELIER****1 poste à 40 % (10-12 leçons hebdomadaires)**

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD).

Delémont, le 1^{er} juin 2015

Service de l'enseignement

Mise au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ SECONDAIRE

2. Titre requis: CAP à l'enseignement secondaire
7. Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
8. Entrée en fonction: 1^{er} août 2015
- 9. Date limite de postulation: 19 juin 2015**
10. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de l'Office des poursuites;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.
11. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation », au Service de l'enseignement, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.
12. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de Madame Marion Cœudevez, responsable de la Section Intégration, tél. 032.420.54.10.

**SOUTIEN AMBULATOIRE –
CERCLE SCOLAIRE SECONDAIRE DE COURRENDLIN
ET DELÉMONT**

– Accompagnement de deux élèves à besoins éducatifs particuliers, dans le cadre scolaire et/ou à domicile

1 poste à 70 % (20 leçons hebdomadaires) – possibilité de fractionner le poste en deux
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) d'une année.
Delémont, le 1^{er} juin 2015

Service de l'enseignement
